

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 007-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.36

Déposée le: 23.01.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Sauvain (Moutier, PSA) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 22.03.2018

N° d'ACE: 507/2018 du 9 mai 2018
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –



ORP du Jura-Bernois : communication optimale pour pallier une organisation minimale !

Les demandeurs d'emploi domiciliés dans la couronne prévôtoise ont été informés que la succursale de l'ORP du Jura-Bernois sise à Moutier sera fermée durant plus d'un mois.

Entre le 5 février et le 2 mars 2018, les personnes de Moutier et du Cornet qui auront à s'inscrire à la caisse cantonale de chômage devront se rendre au siège principal à Tavannes pour leur premier entretien obligatoire auprès d'un conseiller.

Aussi étrange que cela soit, il semblerait en effet qu'on n'ait pas pu pallier les absences, pourtant manifestement planifiées, des deux collaborateurs de l'antenne de Moutier.

Visiblement, les collaborateurs du siège à Tavannes devront assumer le travail des deux employés qui ne seront pas remplacés. Il est dès lors imaginable que cette charge de travail supplémentaire se traduise *in fine* par un allongement du temps de traitement des dossiers et, par effet de ricochet, par un délai dans le paiement des indemnités dues aux assurés.

Si les déplacements supplémentaires imposés aux chômeurs de la couronne prévôtoise sont désagréables, on peut considérer que l'effort demandé est acceptable en considérant qu'il aura une durée limitée. Toutefois, il faudra s'assurer que les demandeurs d'emploi qui sont déjà dans une situation précaire ne souffrent en aucune manière de cette situation.

Outre de regretter les désagréments occasionnés aux concernés, les auteurs de l'interpellation s'interrogent sur l'organisation générale de l'ORP du Jura bernois qui n'est pas à même d'assurer le fonctionnement de ses antennes lors de l'absence programmée de deux collaborateurs.

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. Est-il usuel qu'une antenne d'un ORP cantonal soit fermée temporairement en raison de l'absence de personnel ?
2. Lors d'une absence planifiée, donc compensée par une assurance quelconque, quelles sont les procédures pour remplacer le personnel au sein des ORP ?
3. Peut-on garantir que le traitement des dossiers déposés ne prendra pas de retard en raison d'un surplus de travail ?
4. Comment l'ORP régional va-t-il informer les éventuels concernés afin d'être certain que personne ne soit pénalisé par une communication lacunaire ?
5. En cas de retard d'un assuré à un rendez-vous obligatoire, l'ORP fera-t-elle preuve, durant cette période transitoire, de compréhension ?
6. Les ORP régionaux disposent-ils d'un budget pour assurer le remplacement du personnel ? Le cas échéant, pourquoi n'est-il pas utilisé par l'ORP du Jura bernois ?

Motivation de l'urgence : Les assurés ne doivent pas souffrir de cette situation. Les questions sur l'organisation de l'ORP du Jura bernois méritent des réponses rapides.

Réponse du Conseil-exécutif

Les 14 offices régionaux de placement (ORP) du canton de Berne conseillent et soutiennent les demandeurs d'emploi. L'ORP du Jura bernois à Tavannes gère, outre son propre site, la succursale ORP de Moutier. L'absence de deux des collaborateurs de cette dernière a conduit, en début d'année, à une situation exceptionnelle. L'absence au même moment de collaborateurs à l'office de Tavannes n'a pas permis de détacher du personnel pour assurer une présence à Moutier, d'autant que, pour des raisons de sécurité, la présence simultanée d'au moins deux collaborateurs est requise sur chaque site. La direction de l'ORP du Jura bernois a donc décidé de fermer temporairement la succursale de Moutier.

Durant cette période, l'ORP du Jura bernois à Tavannes a reçu 13 nouvelles inscriptions.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit :

1. La fermeture temporaire de la succursale de Moutier constituait une situation exceptionnelle à laquelle il n'aurait pas pu être remédié autrement. Il est inhabituel de fermer temporairement des ORP ou leurs succursales.

2. Lorsque des collaborateurs sont absents, ce sont en principe d'autres collaborateurs du même ORP qui reprennent les dossiers. Ce n'est que lorsque ces absences se révèlent plus longues que des collaborateurs d'autres ORP peuvent exceptionnellement être amenés à traiter ces dossiers et à procéder aux entretiens de conseil.
3. Toutes les personnes nouvellement inscrites ont bénéficié d'un premier entretien organisé dans les délais légaux et conformément à la législation. Aucun retard n'a par ailleurs été à déplorer pour les prestations de conseil.
4. La fermeture temporaire de la succursale ORP a été communiquée à la clientèle et aux communes concernées en temps utile. Les personnes qui s'étaient rendues à l'ORP du Jura bernois à Tavannes pour s'inscrire en ont été informées à cette occasion-là. La clientèle déjà prise en charge avait été informée au préalable et en temps utile au cours des entretiens de conseil et les entretiens ultérieurs ont été planifiés en conséquence. La fermeture temporaire a en outre été communiquée au moyen d'un écriteau suspendu à la porte d'entrée. Une permanence téléphonique a par ailleurs été mise en place pour la clientèle.
5. Tous les premiers entretiens à mener dans la période de fermeture temporaire ont pu être dûment organisés et se sont déroulés conformément aux prescriptions.
6. Les ORP ne disposent d'aucun budget pour le remplacement de leur personnel. Le niveau de connaissances requis pour ce type de fonction rend difficile le recours provisoire à des tiers.

Destinataire

- Grand Conseil